

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-499 DU 16 OCTOBRE 1997

Portant institution d'un Salon National
de l'Artisanat au Bénin et d'une Journée
de l'Artisan Béninois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme.

SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Août 1997,

.../...

DECRETE

Article 1er : Il est institué en République du Bénin un Salon National de l'Artisanat dénommé, S.N.A.B et la Journée de l'Artisan Béninois.

Article 2 : Les objectifs visés à travers le salon National de l'Artisanat sont :

- promouvoir l'esprit de créativité chez les artisans béninois ,
- préparer les artisans béninois aux salons et manifestations internationaux,
- Promouvoir les produits artisanaux béninois sur les marchés national et étranger,
- favoriser progressivement leur substitution aux produits importés.

Article 3 : La périodicité du SNAB est d'un an.

Article 4 : La journée de l'Artisan Béninois est destinée à honorer les artisans pour leur contribution au développement économique et social de notre pays.

Article 5 : L'organisation matérielle du Salon National de l'Artisanat du Bénin et de la journée de l'artisanat béninois incombe à un comité technique créé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 6 : L'incidence financière des manifestations entrant dans le cadre de ce salon et de cette journée de l'Artisan est imputable au Budget National.

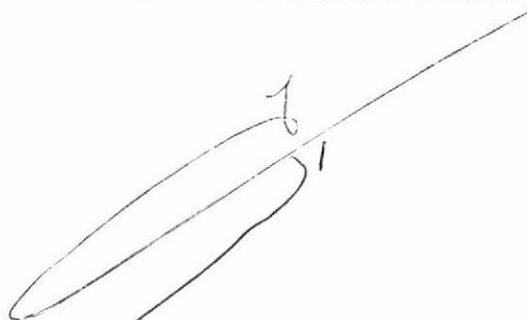
Toutefois, la recherche de sources de financement complémentaire et de partenariat est à encourager.

.../...

Article 7 : Le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

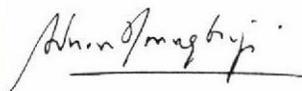
Fait à COTONOU, LE 16 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



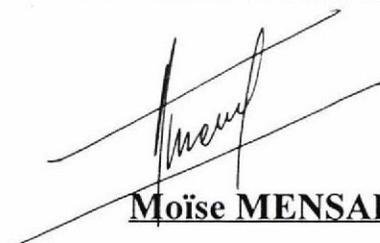
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4 MCAT 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-